

Circulaire.

Berne, le 7. Décembre 1853.

Le Conseil fédéral suisse
à
sous les h. Etats confédérés.

Tideles et chers Confédérés,

D'après une communication de la légation française, d. d. 5 cour. le Ministère de la guerre a jugé devoir par la circulaire dont copie ci-jointe sous date du 18. Octobre appeler l'attention sur certaines restrictions qui ont été apportées à l'égard des émigrants pour l'Algérie, dans l'intérêt même de cette colonie.

Nous y verrons

- 1.) que toute demande en concession de terrain en Algérie doit être appuyée d'un acte de notorieté établissant les ressources que le demandeur peut consacrer à la mise en valeur des terres qu'il sollicite, l'étendue de ces terres étant toujours proportionnée à ses moyens d'action.
- 2.) que les émigrants qui se rendent dans la dite colonie à titre d'ouvriers doivent justifier sous la même forme d'un avoir suffisant pour les faire vivre en attendant qu'ils aient trouvé du travail.
- 3.) que les émigrants auxquels des concessions sont réservées doivent posséder 2000 fr. les ouvriers chargés de famille " 400,
les ouvriers célibataires " 100.
- 4.) que tout émigrant qui à cette ou à Marseille ne pourrait représenter la somme exigée pour la catégorie à laquelle il appartient se verrait refuser l'embarquement et il ne lui serait accordé aucun secours de route pour rentrer dans ses foyers.

En vous invitant à faire en sorte que ces dispositions soient portées à la connaissance des individus de votre canton qui voudraient émigrer



pour l'Algérie, nous saissons cette occasion pour vous recommander, fidèles
et chers Confédérés, avec nous à la protection divine.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération:

Bräff

Le chancelier de la Confédération:

Schüss.